

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

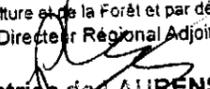
Service Régional de l'Économie et du Développement
Durable du Territoire

Département : HAUTES-ALPES
Forêt communale de VEYNES
Contenance cadastrale : 1 576,4169 ha
Surface de gestion : 1611,76 ha
Révision d'aménagement
2012 - 2031

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Veynes pour la période 2012-2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

POUR AMPLIATION

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le 20/08/2013
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint

Patrice de LAUREN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 06/02/1990 réglant l'aménagement de la forêt communale de VEYNES pour la période 1990 - 2009 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de VEYNES en date du 20/02/2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VEYNES (HAUTES-ALPES), d'une contenance de 1611,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est aussi concernée par les périmètres de protection de captage de l'Adoux.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1287,54 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (41%), Hêtre (32%), Pin noir d'autriche (11%), Sapin pectiné (6%), Autre Feuillu (3%), Chêne pubescent (2%), Pin laricio (2%), Pin à crochets (2%), Epicéa commun (1%). Le reste, soit 324,22 ha, est constitué de vides susceptibles de boisement (13 %) et de vides définitifs (87 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, ensemble de 553,10 ha, seront traités en futaie régulière sur 219,52 ha, en futaie par parquets sur 74,97 ha, en futaie irrégulière sur 103,24 ha et en taillis simple sur 155,37 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (97,12 ha), le sapin pectiné (85,67 ha), les autres feuillus (76,24 ha), le hêtre (162,52 ha), le pin noir d'autriche (131,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

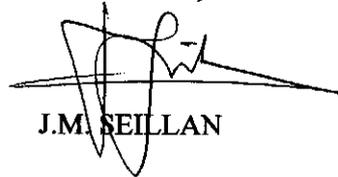
- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 21,60 ha, au sein duquel 17,60 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 16,38 ha feront l'objet d'une coupe définitive (rase avant plantation), et 20,00 ha feront l'objet de travaux de plantation au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 198,46 ha, dont 197,92 ha en sylviculture et 98,40 ha seront parcourus par des coupes à rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 81,42 ha, dont 74,97 ha en sylviculture au sein duquel 31,69 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 28,82 ha seront régénérés au cours de la période et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans;
 - Un groupe de futaie irrégulière en tour, d'une contenance de 104,12 ha, dont 103,24 ha en sylviculture et dont 21,7 ha seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée avec une rotation de 20 ans;
 - Un groupe de taillis simple en tour, d'une contenance de 155,37 ha, dont 51,00 ha feront l'objet de coupes avec une rotation de 60 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,13 ha ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 914,04 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains majoritairement boisés jouant un rôle de protection physique, d'une contenance de 134,62 ha, qui sera laissé sans intervention.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de VEYNES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de VEYNES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de routes forestières, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR9301511 « Dévoluy – Durbon – Charance - Champsaur ».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Alpes.

Marseille, le 20/08/2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,



J.M. SEILLAN